

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0052 du 14/04/2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0052, relative à la réalisation d'un projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pamplonne : réorganisation et traitement paysager des parcs de stationnement publics existants sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par la Commune de Ramatuelle, reçue le 25/02/2020 et considérée complète le 04/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste en la mise en œuvre de la phase 3 des mesures prescrites par le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne avec pour objectif de :

- réhabiliter des parcs de stationnement existants, identifiés comme des points noirs paysagers, de façon à les intégrer à leur environnement naturel ;
- éloigner le stationnement des véhicules à moteur de la plage en ménageant une interface piétonne arborée entre aires de stationnement et plage ;
- adopter une organisation plus organique des places de stationnement et voies de circulation (lignes courbes); dédensifier et réintroduire la nature sur les aires de stationnement (noues et lisières plantées d'espèces constitutives du paysage végétal environnant) ;
- désimperméabiliser les aires revêtues en application des prescriptions du schéma : rendre plus discrets les éléments artificiels indispensables à la gestion du stationnement ;
- adapter les aires de stationnement à la nouvelle répartition des établissements de plage de façon à prévenir la pression des véhicules à moteur sur le site : soutenir l'émergence de modes de déplacement doux (piétons et cycles) comme alternatives aux véhicules individuels à moteur en intégrant des places attractives pour les vélos dans les aires de stationnement ;

Considérant la localisation du projet au sein du site inscrit de la presqu'île de Saint Tropez, jouxtant le site Natura 2000 Corniche varoise (FR 9301624) et le site classé des 3 caps (93C83053) ;

Considérant que le projet concerne la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012547 (n° régional : 83-104-100) "Plage de Pampelonne" ;

Considérant que la commune prévoit la mise en place d'un plan de gestion environnementale des aires de stationnement et une surveillance de la plage de Pampelonne en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence ;

Considérant que la commune va faire réaliser une étude de conception lumineuse afin de prévoir un balisage lumineux minimum ayant pour objectif de garantir l'absence de pollution lumineuse du ciel nocturne ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser les travaux d'octobre 2020 à mai 2021, soit en dehors de la période de fréquentation des plages ;
- à supprimer tous les éléments artificiels présents sur le site ;
- à planter des espèces sélectionnées après avis du service connaissance du patrimoine du parc national de Port-Cros ;
- à installer du mobilier en harmonie avec le paysage naturel ;
- à renforcer le tri et le recyclage des déchets collectés ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pamplonne : réorganisation et traitement paysager des parcs de stationnement publics existants situé sur la commune de Ramatuelle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Ramatuelle.

Fait à Marseille, le 14/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)